



Aytré, le mardi 03 décembre 2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°73\_2024**

**Émetteur :**  
Direction Générale  
05 46 30 19 19  
secretariat.mairie@aytre.fr

**Objet : Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire de La Courbe : Désignation du lauréat**

**Vu** l'avis d'appel à candidatures relatif à la mission de maîtrise d'œuvre lancé le 01 mars 2024 en procédure de concours, aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 2024-0125 en date du 25 janvier 2024, autorisant le lancement du concours de maîtrise restreint, fixant l'indemnité aux lauréats, désignant les membres du jury et autorisant le maire à désigner le lauréat du concours à la suite de la proposition du jury,

**Vu** la réunion de jury du 26 novembre 2024 et conformément à l'avis de celui-ci concernant le lauréat du concours,

**Affaire suivie par :**  
Sylvie BRECL

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

De désigner l'équipe suivante : Equipe TRACKS (architecte mandataire) / DE LONG EN LARGE / AREST NANTES / AREA ETUDES NANTES / ECALLARD ECONOMISTE / ALTIA / BEGC.

**Article II.**

D'autoriser Charente Maritime développement SPL à engager la négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique

**Article III.**

D'autoriser Charente Maritime Développement SPL à verser l'intégralité de la prime de 25 000€HT soit 30 000€TTC à chaque autre concurrent ayant participé à la procédure.

**Article IV. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Tony LOISEL**  
Maire